

Le 10 octobre 2013

« Par système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc), H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3823-2012

Demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013

Chère Consœur,

Le GRAME a pris connaissance des réponses du Transporteur à sa demande de renseignements no. 1 déposées le 9 octobre 2013, et il soumet respectueusement à la Régie que les questions 3.1 à 3.4, 4.4, 4.6, 5.3 et 5.4 n'ont pas été répondues de manière satisfaisante, pour les raisons suivantes.

Évolution des stratégies de pérennité et de maintenance

Questions 3.1 et 3.2 :

«**3.1** Les transformateurs de mesures sont des équipements à risque qui peuvent contenir des substances dangereuses, soit des BPC. Dans un contexte d'intérêt public lié aux difficultés d'entreposage et de disposition de ces substances et des risques sur la santé publique que comportent ces substances lorsqu'elles sont répandues dans l'environnement, veuillez produire sous forme de tableau ou de graphique le nombre de transformateurs de puissance ayant dépassé leur durée de vie utile, l'âge moyen de ces équipements, en mentionnant précisément le nombre de transformateurs de mesure par groupe d'âge, et si possible leur taux de défaillance.

R3.1 Le Transporteur estime que la question dépasse le cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2013-145 à l'égard de l'intervention du GRAME. Elle ne porte pas sur les coûts de réhabilitation reliés aux risques que comportent les transformateurs de mesure, ni sur les impacts budgétaires.

3.2 Veuillez préciser l'état d'avancement du remplacement de ces équipements (transformateurs de mesures) en fonction de l'âge et de l'usure de ces pièces ?

R3.2 Le Transporteur estime que la question dépasse le cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2013-145 à l'égard de l'intervention du GRAME. Le Transporteur rappelle que le remplacement des transformateurs de mesure est planifié suivant la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs.»¹

¹ HQT-14, doc. 6, p. 13

En réponse aux questions 3.1 et 3.2 portant sur les transformateurs de mesure ayant atteint leur fin de vie utile, le Transporteur indique qu'il estime que ces questions dépassent le cadre fixé par la Régie dans la décision D-2013-145. Il indique que la question 3.1 ne porte pas sur les impacts budgétaires ou les coûts de réhabilitation. Avec égards, le GRAME soumet à la Régie que ces questions sont en lien direct avec les coûts de réhabilitation liés aux risques entraînés par l'utilisation de transformateurs de mesure, des équipements contenant des substances telles que des BPC, particulièrement lorsque ceux-ci ont atteint leur fin de vie utile.

Bien que le Transporteur ait déjà fourni l'information permettant d'évaluer l'ampleur de cette problématique dans les dossiers d'investissements, notamment aux dossiers R-3641-2007², R-3670-2008³ et R-3778-2011⁴, le fait de connaître le nombre de transformateurs de mesure ayant atteint leur fin de vie utile et leur taux de défaillance, ainsi que l'état d'avancement du remplacement de ces équipements, s'il y a lieu, permettra d'établir au présent dossier un lien avec l'augmentation ou la réduction des coûts de réhabilitation liés à ces équipements, et ce bien que le remplacement de ces équipements soit planifié suivant la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs.

Question 3.3 :

«3.3 Veuillez préciser si les équipements comme les transformateurs de mesures sont sensibles à une sollicitation accrue (Référence iv). Plus précisément, veuillez indiquer si une sollicitation accrue pourra influencer sur le risque de défaillance, sur les bris, fuites ou autres événements nécessitant une intervention immédiate lorsqu'il y a présence de BCP dans l'équipement ?

R3.3 Le Transporteur estime que la question dépasse le cadre fixé par la Régie dans sa décision D-2013-145 à l'égard de l'intervention du GRAME. Il n'y a pas de lien entre la sollicitation accrue du réseau et le risque de défaillances, bris, fuites ou autres événements sur les transformateurs de mesure.»⁵

En réponse à la question 3.3, le Transporteur indique qu'il n'existe pas de lien entre la sollicitation accrue et le risque de bris, défaillances ou fuites sur les transformateurs de mesure. Par ailleurs, la preuve du Transporteur indique que la sollicitation accrue du réseau du Transporteur peut avoir un impact sur les défaillances des équipements, car elle a pour effet de restreindre la possibilité de plages d'arrêts nécessaires aux activités de maintenance :

² R-3641-2007, HQT-2, doc. 1, p. 18 : Tableau 1 *Nombre approximatif et durée de vie des équipements de transformation*

³R-3670-2008, HQT-2, doc. 1, p. 22 : «L'âge moyen des transformateurs de mesure est de 20 ans. Environ 17 pour cent des transformateurs de mesure ont dépassé leur durée de vie. »

⁴R-3778-2011, B-0014, HQT-3, doc. 3, p. 9, R18 : «R18. Le Transporteur évalue à près de 1000 transformateurs de mesure qui ont été remplacés depuis 2008.»

⁵ HQT-14, doc. 6, p. 13

«Un autre élément qui caractérise le cadre actuel d’opération du Transporteur est la sollicitation accrue de son réseau, comme en témoigne la figure 4, et ce, en l’absence d’ajout significatif de capacité au cours des dernières années. Cette situation rend pour sa part nécessaire la réalisation de différentes interventions visant à corriger des problématiques qui accélèrent l’usure des équipements, plus spécifiquement celle de leurs composantes majeures et coûteuses. De plus, la forte sollicitation du réseau a pour effet de restreindre la disponibilité des plages d’arrêts nécessaires à la réalisation des activités de maintenance. Cette réalité donne lieu à une usure plus importante des équipements touchés tout en accélérant, dans certains cas, le besoin d’intervenir ce qui entraîne, par le fait même, une pression accrue sur le coût des interventions (étapes temporaires additionnelles, etc.)»⁶ (Nos soulignés)

Le GRAME soumet à la Régie que la question 3.3 est une question technique qui respecte le cadre procédural de la décision D-2013-145 puisqu'elle porte sur le risque additionnel des coûts de réhabilitation et permettra d'établir un lien avec l'augmentation ou la réduction des coûts de réhabilitation liés à ces équipements. Le GRAME rappelle que dans sa décision D-2013-145, la Régie énonçait que les coûts liés à la réhabilitation font partie des enjeux du présent dossier:

«La Régie considère que les coûts de réhabilitation reliés aux risques que comportent les transformateurs de mesures font partie des sujets qui pourront être débattus dans le présent dossier.»⁷

Question 3.4 :

«**3.4** Avez-vous identifié individuellement les transformateurs de mesures qui peuvent contenir des BPC et ce afin d’intervenir rapidement en maintenance (réparer l’équipement) ou en investissement (remplacer l’équipement) lors de bris ou de fuites et réduire les coûts liés à la réhabilitation des sites ?

R3.4 Le Transporteur considère que les préoccupations du GRAME relatives à la présence de BPC dans les transformateurs de mesure portent sur des éléments couverts par la réglementation relative aux BPC et encadrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avec lequel le Transporteur est en lien étroit.»⁸

En ce qui concerne la réponse du Transporteur à la question 3.4 de la demande de renseignements du GRAME, bien que l'intervenant soit effectivement préoccupé par la présence de BPC dans les transformateurs de mesure du Transporteur qui approchent ou sont en fin de vie utile, cette question ne porte aucunement sur les éléments couverts par le Règlement fédéral sur les BPC.

À la question 3.4, le GRAME cherche à savoir si le Transporteur est mesure d’identifier les transformateurs de son parc qui contiennent encore des BPC, notamment pour évaluer

⁶ C-HQT-0021, HQT-3, doc.1, page 16

⁷ D-2013-145, p. 7, par. 26

⁸ HQT-14, doc. 6, p. 13 et 14

les coûts éventuels liés à la réhabilitation de sites contaminés et dans le but de les remplacer lorsqu'ils sont en fin de vie utile.

Nous soumettons à la Régie que la réponse 3.4 du Transporteur ne répond aucunement à la question telle que formulée, qui pourrait par ailleurs être répondue par l'affirmative ou la négative, sans nécessiter de développements supplémentaires.

Le GRAME soumet à la Régie que ces questions sont en lien direct avec les coûts de réhabilitation liés aux risques entraînés par l'utilisation de transformateurs de mesure, des équipements qui contiennent des contaminants tels les BPC.

Suivi indicateurs environnementaux

Question 4.4:

«4.4 Le tableau 15 (référence iv) démontre une augmentation significative du nombre de déversements. Veuillez fournir le nombre de litres total déversés et le nombre de litres total récupérés en 2012. Veuillez fournir ces données pour les années 2008 à 2012.

R4.4 Le Transporteur fournit les données requises par l'indicateur de la performance environnementale lié à la gestion des déversements accidentels (tableau 15 de la pièce HQT-3, Document 2) retenu par la Régie dans la décision D-2012-059.»⁹

À la question 4.4, le Transporteur refuse de répondre à la question du GRAME portant sur l'augmentation significative du nombre de déversements accidentels, en se basant sur la décision D-2012-059 et les informations requises pour cet indicateur.

Constituant une forme d'allègement réglementaire, lorsqu'un indicateur démontre de la stabilité ou une amélioration, il n'y a certes pas lieu de fournir plus d'informations. Par contre, lorsqu'un indicateur permet de révéler une situation problématique, le GRAME soumet à la Régie que davantage d'informations doivent être fournies afin de permettre une analyse de cette situation. Au présent dossier la preuve du Transporteur révèle une augmentation du nombre de déversements accidentels en 2012 et pour cette raison, le GRAME soumet que sa demande formulée à la question 4.4 est justifiée et légitime.

Question 4.6 :

«4.6 Afin de pouvoir comparer les charges nettes relatives à la maintenance, la protection de l'environnement, la maîtrise de la végétation et l'efficacité énergétique et permettre de déterminer, en lien avec les résultats des indicateurs environnementaux, s'ils sont suffisants, veuillez fournir le détail de ces coûts (maintenance, protection de l'environnement, maîtrise de la végétation et efficacité énergétique) qui apparaissaient antérieurement notamment dans la catégorie budget spécifique ?

⁹ HQT-14, doc. 6, p. 18

R4.6 Tel qu'indiqué dans ses commentaires du 30 août 2013 sur les demandes d'intervention au dossier R-3823-2012, le Transporteur rappelle qu'il ne demande aucun budget spécifique pour les années 2013 et 2014 et que les activités mentionnées par l'intervenant sont réalisées à partir de l'enveloppe de base des charges nettes d'exploitation à être autorisée par la Régie. Comme l'a résumé la Régie dans sa décision D-2012-059 dans le dossier R-3777-2011, la structure des registres comptables du Transporteur ne permet pas la ventilation demandée par l'intervenant. Par ailleurs, le Transporteur fournit les données requises par l'indicateur de la performance environnementale lié à la maîtrise intégrée de la végétation (pages 15-16 de la pièce HQT-3, Document 2) retenu par la Régie dans la décision D-2012-059.»¹⁰

En réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements du GRAME, le Transporteur énonce que la structure de ses registres comptables ne permet pas de ventiler les charges liées à la protection de l'environnement, la maintenance, la maîtrise de la végétation et l'efficacité énergétique, ces activités étant réalisées à partir de l'enveloppe de base. Le GRAME soumet à la Régie que le fait pour le Transporteur de réaliser certaines activités à partir d'une enveloppe de base ne devrait pas l'empêcher de fournir les informations requises pour l'analyse du budget requis.

Le GRAME réitère, tel qu'énoncé dans sa correspondance datée du 4 septembre 2013¹¹, que les charges liées aux activités de maintenance, protection de l'environnement, maîtrise de la végétation et efficacité énergétique étaient présentées sous la forme de budgets spécifiques lors du dossier tarifaire précédent (R-3777-2011). Ainsi, l'argument lié à la somme de travail supplémentaire requise pour compiler ces informations ne saurait s'appliquer aux charges spécifiques à la protection, la prévention et la restauration de l'environnement.

Le GRAME souhaite assurer un suivi de ces charges nettes d'exploitation, plus particulièrement les charges relatives à la protection de l'environnement, compte tenu du problème soulevé par un nombre accru de déversements accidentels et soumet que cet enjeu ne contrevient pas au cadre procédural établi par la décision D-2013-145.

Planification du réseau de transport

Questions 5.3 et 5.4 :

«5.3 Veuillez identifier les raisons et l'ensemble des détails, par sous-catégories de coûts, qui justifient que la demande budgétaire de 2012 au dossier R-3777-2011 en respect des exigences pour les investissements était de 33,1 M\$ (Référence ii, tableau 9), alors que le réel pour 2012 était de 49,1 M\$ (Référence ii, tableau 9), soit une augmentation de 16 M\$?

¹⁰ HQT-14, doc. 6, p. 19 et 20

¹¹ C-GRAME-0009

R5.3 Le Transporteur tient à souligner que le dossier R-3777-2011 ne constitue pas une demande d'autorisation du budget des investissements 2012 dans la catégorie Respect des exigences. Les raisons de cette demande sont justifiées dans le cadre de la demande annuelle d'autorisation du budget des investissements soumise à la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ et dans le cadre de demandes d'autorisation spécifiques pour les projets dont le coût individuel est égal ou supérieur à 25 M\$.

5.4 Veuillez identifier les raisons et l'ensemble des détails, par catégorie de coûts, qui justifient que la demande budgétaire de 2012 au dossier R-3777-2011 en respect des exigences pour les mise en service était de 29,8 M\$ (Référence ii, tableau 10), alors que le réel pour 2012 était de 47,1 M\$ (Référence ii, tableau 10), soit une augmentation de 17,3 M\$?

R5.4 Voir les réponses aux questions 5.1 et 5.3.»¹²

En réponse aux questions 5.3 et 5.4 de la demande de renseignements du GRAME, le Transporteur invoque que la justification des écarts entre les coûts projetés et les coûts réels dans la catégorie *Respect des exigences* est présentée dans le cadre de sa demande d'autorisation des investissements pour les projets dont le coût est inférieur à 25M\$. Le GRAME comprend la problématique du parallèle entre les dossiers en investissements et ceux visant les revenus requis pour établir les tarifs de transport, mais s'interroge sur les écarts importants entre les coûts projetés et les coûts réels dans la catégorie *Respect des exigences*. Les questions 5.3 et 5.4 de la demande de renseignements du GRAME visent à éclairer la Régie sur les raisons de ces écarts de coûts.

Pour les motifs énoncés dans la présente, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre précisément aux questions **3.1 à 3.4, 4.4, 4.6, 5.3 et 5.4** de la demande de renseignements no. 1 du GRAME lui étant adressée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

GP/gp

cc. Me Pierre Pelletier, par courriel (pour AQCIE/CIFQ)
cc. Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)

¹² HQT-14, doc. 6, p. 22